ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-093

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4ème partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4ème partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4ème partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de Monsieur Patrice AUSTRUY demeurant au n° 5 rue Albert Berthier à Héricy concernant le besoin de stationnement devant son habitation pour permettre l'évacuation de gravats et divers le vendredi 24 juin 2022,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation, au n° 5 rue Albert Berthier à Héricy, le vendredi 24 juin 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit du n° 5 au n° 7 rue Albert Berthier à Héricy, le vendredi 24 juin 2022.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1, le véhicules de Monsieur Patrice AUSTRUY chargé de l'évacuation des gravats est autorisé à stationner du n° 5 au n° 7 rue Albert Berthier à Héricy, le vendredi 24 juin 2022.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront prêtés par les services techniques de la commune d'Héricy et mis en place par Monsieur Patrice AUSTRUY pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-093 (suite)

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau.
- Monsieur Patrice AUSTRUY – 5 rue Albert Berthier – 77850 Héricy.
- Monsieur le Brigadier-chef principal de la Police Municipale d'Héricy.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 21 juin 2022
Le Maire,

Yannick TORRES